

PENALITES LOGISTIQUES

Recommandation de la CEPC sur les bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques

Les pénalités logistiques prévues dans les contrats d'approvisionnement doivent être adaptées aux relations, proportionnelles et réciproques et soumises à une marge de tolérance contractuelle sur le taux de service et les retards de livraison.

Par une recommandation n°19-1 du 17 janvier 2019, la Commission d'examen des pratiques commerciales répond à la saisine du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation sur « *les bonnes pratiques susceptibles d'être identifiées et mises en œuvre dans l'intérêt commun des différents acteurs en matière de pénalités logistiques* ».

Le guide des bonnes pratiques logistiques ainsi proposé par la CEPC s'inscrit dans la continuité de ses précédents avis n°09-01 du 5 février 2009 et n°13-02 du 3 avril 2013 qui avaient entériné la charte entre les fournisseurs et les distributeurs de la grande distribution à dominante alimentaire (sous l'égide de l'organisation ECR France).

Cette fois, ses recommandations ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des relations entre fournisseurs et distributeurs portant tant sur les produits agricoles que sur les produits de grande consommation, alimentaires et non alimentaires, commercialisés dans tous les circuits de distribution, y compris dans les circuits du e-commerce.

La question des pénalités est examinée au regard des principes applicables lors de la conclusion du contrat d'approvisionnement (a) de son exécution (b) et du règlement des litiges (c).

(a) Les principes logistiques applicables lors de la conclusion du contrat amènent la CEPC à recommander :

- la **formalisation du schéma logistique** de manière claire et non ambiguë, selon des types de schémas définis en annexe à sa recommandation (schéma *Cross-dock*, schéma *Flux stocké*, schéma *Frais*, schéma *Gestion Partagée de l'Approvisionnement (GPA)*, schéma *Stock Avancé*) ;

- la classification des manquements à l'organisation logistique convenue entre les parties, avec **une qualité de service mesurée par des taux adaptés** à chaque catégorie de flux : le niveau du taux de service est contractualisé et doit se différencier selon la nature des produits, le type de schéma logistique retenu, les caractéristiques des entreprises concernées ; **les retards de livraison** devant être appréciés en fonction de chaque point de livraison et avec une certaine tolérance ;

- la **contractualisation des pénalités logistiques** et leurs **modalités d'application**, qu'elles soient prévues comme une sanction (clause pénale à effet dissuasif) ou comme une indemnisation (réparation d'un préjudice) doivent être négociées (forfaitaires ou proportionnelles), et réciproques, sans être

manifestement excessives ou manifestement dérisoires, avec des causes d'exonération (force majeure, autres circonstances extérieures aux parties mais ne remplissant pas nécessairement les conditions de la force majeure, tel que le blocage de ronds-points par des manifestants...) et avec la possibilité d'opérer un paiement par compensation sur des sommes d'autres nature, dès lorsqu'il s'agit de créances réciproques certaines, liquides et exigibles et que celui auquel s'applique la pénalité ait pu vérifier la matérialité du grief dans un délai et selon des modalités conformes au guide des bonnes pratiques.

(b) Les principes logistiques applicables lors de l'exécution du contrat amènent la CEPC à recommander :

- la formalisation de délais entre toute commande et sa livraison, définis en fonction du schéma logistique retenu pour l'approvisionnement, d'une durée suffisante pour l'acceptation ou le refus d'une commande contraire aux conditions usuelles et qui permettent aussi au fournisseur de livrer les produits pour les volumes commandés au lieu et aux horaires convenus et au distributeur de respecter les horaires convenus par la mise à disposition du quai de déchargement ainsi que des matériels et personnels nécessaires au déchargement, la réception et la vérification des livraisons ;

- les principes ainsi dégagés devant s'appliquer aussi bien aux livraisons franco ou aux livraisons départ et garantir aux deux parties une prévisibilité nécessaire à l'organisation et au bon fonctionnement de leurs entreprises ;

(c) Les principes logistiques applicables en cas de règlement de difficultés et de litiges amènent la CEPC à recommander :

- l'encadrement du processus de vérification et de détermination des pénalités dans des délais fixés contractuellement, tenant compte de la spécificité des entreprises et de leur dimension ;

- de privilégier les échanges en vue de la mise en place d'actions correctives, selon une périodicité mensuelle ;

- l'analyse contradictoire du respect du taux de service (sur la base d'indicateurs fiables et objectifs, tenant compte de manquements éventuels du distributeur à ses propres engagements et de circonstances extérieures susceptibles d'exonérer l'une ou l'autre des parties de sa responsabilité) ;

- des procédures fluides pour l'émission, la vérification et la contestation des pénalités logistiques (par exemple définir le type de support utilisé pour la communication des informations, privilégier la relation directe entre des interlocuteurs responsables pour résoudre un différend plutôt que de faire usage d'un portail électronique et d'adresses mail génériques..) ;

- avant l'application de toute pénalité, la communication par le distributeur au fournisseur d'informations suffisantes (référence de commande, date et point de livraison, produits et quantités concernés, nature précise et circonstanciée de l'incident de livraison), afin d'assurer le caractère contradictoire du processus de vérification et de détermination des pénalités dans les délais contractuellement fixés ;

- le recours à la médiation externe à défaut de résolution amiable du litige entre les parties ;

Selon le communiqué du 6 février 2019 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du Ministère de l'Economie et des Finances:

« A l'heure où dans le cadre des négociations commerciales, certains fournisseurs déplorent une prise en compte insuffisante des spécificités de leurs produits par les distributeurs dans la manière dont ils appliquent les pénalités logistiques, ce guide des bonnes pratiques constituera assurément un outil utile pour limiter et combattre les pratiques abusives ».

Article rédigé par :

Bruno Martin

Avocat associé

Tél. : 01.58.44.92.52

bmartin@courtois-lebel.com

**Courtois
Lebel** 